

Arrêt

n° 239 832 du 18 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VELLE
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 24 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et mineur d'âge, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en 2010 en même temps que sa mère, son frère et sa sœur en raison du risque qui existait, dans le chef de sa sœur, d'être excisée en cas de retour en Guinée.

2. Le 24 février 2020, le Commissaire général prend une décision de retrait du statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, §1, de la loi du 15 décembre 1980. Il formule un avis non contraignant selon lequel le requérant peut être refoulé vers la Guinée sans qu'il y ait violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

« *-de réformer la décision litigieuse ;*
-et, ainsi, dire n'y avoir lieu au retrait de la qualité de réfugié [...]»
-à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse [...] »

III. Légalité de la procédure

III.1. Thèse de la partie requérante

4. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante soulève une exception de l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Elle s'oppose au traitement de la procédure sur la base d'une procédure strictement écrite et sans possibilité d'être entendue. Elle estime « que cette procédure s'inscrit en violation des articles 6.1, 3 et 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ». Elle souligne que « le contentieux visé en l'espèce est de plein contentieux et non pas d'annulation » et considère « [q]u'il apparaît difficile, en se fondant uniquement sur une procédure écrite, d'effectuer une analyse *ab initio*, du dossier dans la mesure où il manque la composante humaine qui est pourtant indissociable de la procédure d'asile ».

III.2. Appréciation

5. La procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit si elle le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

6.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire. Il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

6.2. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaident en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

6.3. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, la question qui se pose est de savoir si la partie défenderesse pouvait légitimement retirer le statut de réfugié au requérant en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 au vu de sa condamnation le 21 mars 2016 par la Cour d'Appel de Liège. Or, la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation du juge. Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

7. Quant aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, la partie requérante n'expose pas en quoi la disposition critiquée créerait une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi entre des personnes se trouvant dans une situation comparable.

8. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la modalité procédurale spécifique créée par la disposition critiquée le prive de sa compétence de plein contentieux.

9. L'exception est rejetée.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

10. La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4, 55/3/1 et 62 de la loi de 15 décembre 1980 [...] et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, [d]es articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire et les principes de précaution, minutie et de proportionnalité ».

Dans une première branche du moyen intitulée « la menace pour l'ordre public », le requérant conteste le fait « qu'il représente une menace pour l'ordre public ». Il souligne « qu'il s'agit de faits de 2013 ». Il soutient aussi que si tel avait été le cas, il « se serait vu condamner à une peine privative de liberté plus importante, ou bien qui n'aurait pas été assortie d'un sursis ». Il invoque à cet égard un arrêt prononcé par le Conseil dans un dossier similaire (l'arrêt n° 153 983 du 6 octobre 2015) et estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait arriver à la conclusion qu'il « représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public ».

Dans une deuxième branche intitulée « la volonté d'intégration du requérant », il souligne qu'il a « également accompli de très nombreuses démarches afin de s'intégrer au sein de la population belge » et que ces éléments doivent être pris en compte afin d'apprécier la menace éventuelle qu'il pourrait représenter pour l'ordre public.

Dans une troisième branche intitulée « quant au principe de proportionnalité », il fait valoir qu'il « appartenait [...] à la partie adverse de faire une balance d'intérêts afin de vérifier si la mesure qu'elle prend est proportionnelle et absolument nécessaire et si elle ne [lui] cause pas un préjudice déraisonnable ». Il avance qu'il est arrivé en Belgique depuis près de onze ans alors qu'il était âgé de treize ans, qu'il n'est plus retourné en Guinée depuis lors, que sa mère, sa sœur, son frère et son oncle vivent en Belgique, que lui retirer le statut reviendrait à le priver « de tout contact avec eux » et qu'en cas de retour dans ce pays, il se trouverait « seul et démunis ». Il estime qu'en « ne tenant pas compte de [s]a cellule familiale [...], la décision de la partie adverse viole l'article 8 de la CEDH ».

Dans une quatrième branche intitulée « quant au risque de persécutions en cas de retour en Guinée », il relève qu'il est d'origine peule, qu'au vu des informations générales auxquelles il se réfère, la situation des membres de cette ethnie « est difficile » et que « rien ne permet de garantir qu' [il] ne subira pas des persécutions en Guinée ». Il invoque à cet égard la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

11. Dans sa note de plaidoirie, « quant au fond », il revient sur les principaux arguments formulés dans sa requête à savoir, en substance, qu'il ne conteste pas en soi que les faits qui lui sont reprochés « puissent être qualifiés d'infraction particulièrement grave » mais bien le fait qu'il « constitue un danger pour la société ». Il insiste aussi sur la nécessité d'effectuer « un contrôle de proportionnalité » qui « peut porter sur l'objectif de la décision, les moyens mis en œuvre pour l'atteindre et enfin sur les conséquences de la décision ». Il relève que dans son cas le retrait de son statut de réfugié le priverait notamment des contacts avec sa famille et qu'en conséquence, cela contrevient au droit à la vie privée et familiale telle qu'énoncé à l'article 8 de la CEDH.

IV.2. Appréciation

12. L'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

13. Il découle du texte de cet article qu'un lien doit exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980 éclaire le texte en expliquant que « dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p.14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave.

14. Le Conseil observe tout d'abord que la décision litigieuse détaille la condamnation dont le requérant a fait l'objet ainsi que les différentes infractions qui lui sont imputées et explique de manière suffisante et adéquate pourquoi les faits pour lesquels il a été condamné présentent le caractère de gravité requis par la loi pour conclure qu'il constitue un danger pour la société. Ainsi, la décision attaquée ne se limite pas à faire état de la condamnation du requérant mais examine la gravité des faits et leurs conséquences pour l'évaluation du danger que représente le requérant pour la société. En conséquence, le Commissaire général a répondu aux exigences de motivation formelle imposées par la loi du 29 juillet 1991.

15. Il ressort du dossier administratif et de procédure que le requérant a été condamné en Belgique à une peine de cinq ans d'emprisonnement (assortie d'un sursis pour ce qui excède la période de détention préventive subie, pendant une durée de cinq ans moyennant le respect de certaines conditions). Le Commissaire général a valablement pu tenir compte, dans son évaluation, du caractère répétitif des infractions commises, du caractère particulièrement grave et violent des faits perpétrés notamment à l'encontre d'une dame âgée de 81 ans à Wasseige et d'une famille à Namur ainsi que de l'incapacité permanente physique ou psychique causée aux victimes.

16.1. Dans la première et la deuxième branche du moyen de la requête, le requérant, qui ne conteste pas avoir été condamné pour plusieurs infractions particulièrement graves, soutient toutefois qu'il ne constitue pas « une menace pour l'ordre public ». Sur ce point, le requérant ne peut toutefois pas être suivi en ce qu'il fait valoir que la partie défenderesse aurait dû tenir compte d'autres éléments que sa condamnation par la Cour d'appel de Liège le 21 mars 2016 pour plusieurs infractions particulièrement graves pour évaluer le danger qu'il représente pour la société. Ainsi notamment le fait qu'il s'agisse d'infractions qui datent d'il y a plusieurs années pour lesquelles le requérant a été condamné à cinq années d'emprisonnement avec un sursis partiel ou qu'il ait accompli des démarches afin de s'intégrer au sein de la population belge ne suffit pas à établir qu'il ne représente pas un danger pour la société. En effet, comme cela vient d'être exposé ci-dessus, pour l'application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation du danger que constitue un réfugié pour la société doit s'effectuer d'abord en fonction de la gravité particulière de l'infraction ou des infractions commises.

16.2. Par ailleurs, en ce que le requérant se réfère à l'arrêt du Conseil n° 153 983 du 6 octobre 2015, le Conseil n'aperçoit pas dans cette jurisprudence - dans laquelle le requérant avait été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement et non à cinq ans de privation de liberté comme en l'espèce - d'éléments de comparaison suffisants pour que son enseignement s'applique en l'espèce.

16.3. En conséquence, le moyen est non fondé en ses première et deuxième branches.

17.1. D'autre part, en ce que la requête avance, dans la troisième branche du moyen, qu'il y a lieu « de mettre en balance les intérêts en cause et de procéder à un examen de la proportionnalité », elle n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à démontrer qu'au vu de la gravité particulière des infractions commises par le requérant, la décision attaquée ne serait pas proportionnée.

Du reste, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général est tenu de vérifier si le requérant constitue un danger pour la société au vu de la gravité de l'infraction commise et non pas « d'effectuer une balance d'intérêt » comme le suggère la requête.

17.2. S'agissant du fait que le requérant déclare redouter que la décision attaquée ne le prive de tout contact avec sa mère, son frère et sa sœur qui vivent en Belgique en violation de son droit à la vie privée et familiale tel que prévu par l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que ces arguments ne pourraient être examinés que s'ils étaient dirigés contre une mesure d'éloignement ou un refus d'autorisation de séjour en Belgique, soit dans une hypothèse différente de celle qui lui est soumise en l'espèce.

La troisième branche du moyen n'est donc pas davantage fondée et est, à tout le moins, prématurée pour partie.

18.1. Le requérant invoque dans la quatrième branche du moyen, un risque de persécution en cas de retour en Guinée du fait de son appartenance à l'ethnie peule.

18.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit que «les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (arrêt M. c. Tchéquie et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, § 100).

18.3. Il s'ensuit que la décision de retirer le statut de réfugié prise en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE, ne fait pas perdre à la personne concernée sa qualité de réfugié (§§ 98, 99 et 110). A ce titre, « ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, ces personnes jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève » (§ 99). En outre, «de telles personnes ne peuvent [...], en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte ».

18.4. Par conséquent, si l'article 21, § 2, de la directive 2011/95/UE maintient au réfugié auquel le statut a été retiré en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, une protection contre le refoulement, cette protection n'équivaut pas à une protection contre toute mesure d'éloignement, mais uniquement à l'interdiction d'un refoulement qui pourrait faire courir à la personne concernée le risque d'être exposée à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

18.5 En l'espèce, la décision attaquée est assortie d'un avis qui expose pourquoi le refoulement du requérant serait compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate, en premier lieu, que cet avis rendu par le Commissaire général en application de l'article 55/3/1, §3, n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil. Par ailleurs, cet avis ne constitue pas une décision constatant la cessation de la qualité de réfugié du requérant en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

18.6. En conséquence, le Commissaire général n'a, à ce jour, pas décidé que le requérant a cessé d'être un réfugié. A ce titre, ce dernier ne peut être refoulé que si son refoulement ne l'expose pas à un risque que soient violés ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés par l'article 4 et par l'article 19, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que par l'article 3 de la CEDH.

Le cas échéant, une mesure d'éloignement devra se prononcer sur cette question en tenant compte de tous les éléments de la cause au moment de l'adoption de cette éventuelle mesure. L'avis du Commissaire général constituera, certes, l'un de ces éléments, mais non le seul, ainsi que cela ressort notamment de l'article 74/17, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

18.7. Les informations générales sur la situation des Peuls en Guinée auxquelles le requérant se réfère en termes de requête ne permettent pas d'infirmer les considérations qui précèdent.

18.8. Les critiques du requérant développées dans la quatrième branche du moyen sont, dès lors, irrecevables ou, à tout le moins, prématurées.

19. Dans sa note de plaidoirie, le requérant n'apporte aucun élément nouveau ou justification qui permettrait de modifier ces constats.

20. Le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Le retrait du statut de réfugié est confirmé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART